

BGE 64 II 40

Bundesgericht (BGE), 1937-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_40

FR: ATF 64 II 40

IT: DTF 64 II 40

Volltext

Prozessrecht. N° 9. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE 9. Arrêt de la IIe Section civile du 4 mars 1937 dans la cause Fr. Restitution de délai: art. 43 OJ et 193 PCF. Le délai peremptoire d'un mois pour former la demande en révision (annulation, art. 192 ch. 1 PCF) peut-il être restitué lorsque le réclamant n'a pas pris soin d'examiner l'arrêt du point de vue de l'annulation? Eulution d'un fuge, rwbion: art. 192 1° lit. a PCF et 27 30 OJ. TI ne peut y avoir «recours en garantie» au sens de l'art. 27 30 OJ que lorsque le canton pourrait être évoqué en garantie dans la cause pendante. A. - Le 13 février 1935, la Justice de paix du cercle de N. a institué une curatelle sur Fr., qui se trouvait alors dans une clinique. Fr. a recouru contre cette décision, mais le Tribunal fédéral, jugeant en dernière instance, a rejeté son recours par arrêt du 18 février 1937. B. - Le 5 mai 1937, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable une première demande en révision formée par Fr. contre l'arrêt du 18 février 1937. O. - Le 16 mai 1937, Fr. a mis à la poste, à Rome, une nouvelle demande en révision doublée d'une demande en restitution de délai. Le pli est parvenu au greffe du Tribunal fédéral le 18 mai suivant. Fr. expose, en bref: Un Juge fédéral, d'origine vaudoise, a siégé avec la IIe Section civile lorsque cette cour a rendu son arrêt du 18 février 1937. Or, il s'agissait, aux termes de l'art. 27 30 OJ, d'une cause dans laquelle le canton peut « être l'objet d'un recours en garantie ». Ledit juge aurait donc dû se récuser. TI ne l'a pas fait; c'est pourquoi l'arrêt du 18 février 1937 est sujet à révision et doit être annulé en vertu de l'art. 192 10 lit. a PCF. Sans doute, la demande en révision aurait-elle dû être présentée dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'arrêt attaqué, conformément à l'art. 193 PCF, mais le réclamant a connu l'origine vaudoise de l'un des juges, par hasard, le 12 mai 1937. TI n'en a pas eu connaissance plus tôt pour des causes indépendantes de sa volonté, de telle sorte que la restitution du délai d'un mois de l'art. 192 10 lit. a PCF doit lui être accordée en vertu de l'art. 43 OJ. D. - Le Président de la IIe Section civile a estimé que la demande en restitution de délai tendait aussi à la recusation des membres de cette section. Le 5 juin 1937, la Ire Section civile, saisie d'office de cette demande en recusation, l'a rejetée, considérant qu'aucun des membres de la IIe Section civile ne se trouvait dans l'un des cas prévus aux art. 27 30 et 28 30 OJ. Oonsiderant en droit: 1. - Pour obtenir la restitution d'un délai, le requérant doit prouver que des causes indépendantes de sa volonté l'ont empêché d'agir à temps (art. 43 OJ). Or, on peut se demander si le législateur, en fixant, à l'art. 193 PCF, un délai peremptoire d'un mois, n'entendait pas obliger le justiciable à examiner sans retard, du point de vue de l'annulation (art. 192 1° PCF), les arrêts qui le concernent. Fr. ne prétend pas avoir été empêché de faire cet examen par des circonstances indépendantes de sa volonté. Au contraire, il reconnaît lui-même n'avoir point fait de recherches. Son retard serait, ainsi, le fait de sa négligence. TI serait donc forcé et la restitution ne pourrait lui être accordée. 2. - Cependant, cette question peut rester ouverte, en l'espèce, parce que la restitution, en tout cas, n'aurait pas de raison d'être. En effet, les circonstances alléguées par Fr. ne constituent point un cas de

revision: Pour qua la revision puisse etre accordée, il faut, an

Prozessrecht. No 9. vertu des ar~. 192 1° lit. a PCF et 27 30 OJ, qu'un juge ait siege «dans la cause ou. son canton ... peut etre l'objet d'un recours. en garantie». Or, las faits qu'invoque Fr. ne pouvaient donner lieu a un recours en garantie contre le Canton de Vaud, c'est-a-dire a un recours tel que l'envisageait le Iegislateur qui s'etait inspire, a cet egard, des art. 9 ss peF (cf. REIOHEL, comm. ad art. 27 OJ, n. 4) ; ils pouvaient donner lieu, tout au plus a une action en responsabilite. Cependant, meme si l'action en responsabilite etait assimilable au recours en garantie dont· parle l'art. 27 30 OJ - ce qui supposerait une interpretation extensive que rien ne justifierait -, il faudrait admettre, neanmoins, qu'il n'y avait pas, en l'esp€ce, de motif d'exclusion, parce que l'action Pl'ojetee par Fr. serait etrangere a la cause tranchee par l'arret du 18 fevrier 1937. En effet, cet arret ne conceme que l'institution de Ja curatelle exclusivement, tandis que les faits sur lesquels Fr. croit pouvoir fonder son action contre le Canton de Vaud ne se rapportent point a l'institution, mais a Ja seule adm- nistration de Ja curatelle. Le reclamant ne se plaint que des actes des autorites de surveillance et des personnes responsables de la clinique ou. il a re~IU des soins. Touchant l'institution de la curatelle, au contraire, il n'allegue aucun fait qui puisse engager la responsabilite du canton. Du reste, l'ouverture d'une action contre le Canton de Vaud apparaitrait d'autant plus problematique que Ja responsabilite du canton, en matiere de tutelle, est seule- ment subsidiaire (art. 427 CO). Or, s'il n'est pas neces- saire, pour que l'art. 27 30 OJ soit applicable, qu'une action en garantie soit d6ja engagee, il faut, tout au moins, que les circonstances de la cause en faisant nette- ment ressortir la possibilite. Par ces moti/8, le Tribunal /ederal: 1. rejette. la demande en restitution de dtHai . 2. d6clare la demande en revision irrecevable~ Pro7.esSrecht. No 10. 10. Urteil der II. ZivUabteilung Tom a4. Km 1988 i. S. Schaf er gegen Wettstain und deren lind. Revision bundesgerichtlicher Urteile. 43 Art. 192 Ziff. 2 BZP: Dieser Revisionsgrund ist nicht ohne wei- teres gegeben, wenn ein im fruhem Prozesse einvernommener Zeuge nun in einem Strafverfahren anders oder mehr aussagt. Art. 192 Ziff. 3 BZP lässt ein Revisionsbegehren erst nach Ab. schluss des Strafverfahrens zu. Walter Schefer wurde durch Urteil des Kantonsgerichtes von St. Gallen vom 23. Juni 1937 als Vater des von der Martha Wettstein am 8. Februar 1936 geborenen Kindes Kurt Bruno Wettsteinzu Vermögenleistungen an Mutter und Kind gemäss Art. 317 und 319 ZGB verurteilt. Das Bundesgericht bestätigte dieses Urteil am 9. Dezember 1937. Mit dem vorliegenden Revisionsgesuch weiSt der Beklagte auf ein am 10. Januar 1938 gegen die Kindsmutter angehobenes Strafverfahren wegen falschen Zeugnisses, eventuell Meineides hin, das zur Zeit noch nicht abgeschlos- sen sei, jedoch bereits die Feststellung zulasse, dass die Kindsmutter in der kritischen Zeit noch mit einem andem Manne (Zellweger) geschlechtlich verkehrt und zudem einen unzüchtigen Lebenswandel geführt habe. Er bean- tragt unter Berufung auf Art. 192 Ziff. 2 und 3 BZP die Revision des Urteils vom 9. Dezember 1937 im Sinne der Abweisung aller Klagebegehren. /)aB Bunde8gericht zieht in Erwägung : 1. - Der Revisionskläger nennt keine Beweismittel, deren Beibringung im fruhem Verfahren unmöglich gewesen wäre. Somit kommt der Revisionsgrund des Art. 192 Ziff. 2 BZP nicht in Betracht. Insbesondere Zellweger, auf dessen Aussagen in der Strafuntersuchung gegen die Kindsmutter sich das Revisionsgesuch 'vornehin - lich stützt, war bereits im Vorprozesse als Zeuge einver- nommen worden, und es liegt nichts dafür vor, dass sich

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.